

Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé, pendant le mois de février 1931. 157

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de dissolution 158

Annonces — (Voir supplément)

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Classement du personnel des douanes

ARRETE N° 126 promulguant au Togo le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 relatif au classement du personnel métropolitain des douanes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 janvier 1931, modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relatif au classement du personnel métropolitain des douanes ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 21 janvier 1931 modifiant le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relatif au classement du personnel métropolitain des douanes.

Lomé, le 7 mars 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel des services coloniaux ou locaux ;

Vu les décrets modificatifs du précédent et, notamment les décrets des 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 13 juin 1912 et 12 janvier 1921 ;

Sur le rapport du président du conseil, ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret du 6 juillet 1904 susvisé est modifié comme suit :

DÉSIGNATION des services	1 ^{re} CATÉGORIE B	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
Douanes (cadre métropolitain).	<p>Directeur. Sous-directeur et inspecteur principal. Inspecteur. Receveur principal.</p>	<p>Contrôleur rédacteur en chef (1). Contrôleur en chef et receveur particulier de classe exceptionnelle (1). Contrôleur rédacteur principal. Vérificateur principal. Contrôleur principal et receveur particulier de 1^{re} catégorie. Contrôleur rédacteur. Vérificateur. Contrôleur et receveur particulier de 2^e catégorie. Contrôleur et contrôleur stagiaire. Receveur subordonné de 1^{re} et de 2^e classe. Commis principal de 1^{re} et de 2^e classe. Capitaine (1). Lieutenant.</p>	<p>Receveur subordonné au-dessous de la 2^e classe. Commis principal au-dessous de la 2^e classe. Commis.</p>	<p>Dame employée (2). Garde-magasin (2). Brigadier (2). Sous-brigadier (2). Patron (2). Sous-patron (2).</p>	<p>Préposé. Matelot. Peseur.</p>

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

(2) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 4^e catégorie, voyagent en 2^e classe sur les paquebots des Chargeurs réunis et de la compagnie Fraissinet desservant la côte occidentale d'Afrique et dans la classe immédiatement supérieure à l'entrepont sur les paquebots de la compagnie des messageries maritimes desservant le Sénégal. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux agents des catégories supérieures (indemnités, bagages, etc.).